



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques

**dans la teneur applicable
depuis le 11.02.2009**

Table des matières

		Page
Article 1	Définitions.....	5
Article 2	Composition et attributions.....	5
Article 3	Représentation.....	6
Article 4	Droit de vote.....	6
Article 5	Observateurs.....	6
Article 6	Secrétariat.....	7
Article 7	Sessions.....	7
Article 8	Convocation - Documents.....	8
Article 9	Ordre du jour.....	8
Article 10	Présidence, Vice-présidences et direction des débats.....	9
Article 11	Propositions.....	9
Article 12	Examen des propositions et vote.....	10
Article 13	Retrait d'une proposition.....	11
Article 14	Remise en discussion de propositions déjà examinées.....	11
Article 15	Motions d'ordre.....	11
Article 16	Ajournement ou clôture d'un débat sur une question.....	11
Article 17	Suspension ou ajournement de la séance.....	11
Article 18	Ordre des motions.....	12
Article 19	Publicité des séances.....	12
Article 20	Quorum.....	12
Article 21	Règles de vote.....	12
Article 22	Groupes de travail permanents et commissions permanentes.....	13
Article 23	Groupes de travail « ad hoc ».....	14
Article 24	Méthode de travail des groupes et commissions.....	14
Article 25	Rapport.....	14
Article 26	Entrée en vigueur des décisions.....	15
Article 27	Langues.....	15
Article 28	Amendement du Règlement intérieur.....	15
Article 29	Entrée en vigueur.....	16
Annexe	Droit de vote (article 4).....	17

En application de l'article 16, § 10 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission d'experts techniques a adopté le Règlement intérieur ci-après.

Article 1 **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « Etat membre » désigne une partie à la Convention ;
- d) « Etat partie » désigne un Etat partie tel que défini dans les Règles uniformes APTU (Appendice F à la Convention) et les Règles uniformes ATMF (Appendice G à la Convention) ;
- e) « Organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- f) « Représentant » désigne la personne physique nommée par un Etat membre, une organisation régionale ou un autre organe autorisé à être représenté lors des sessions de la Commission d'experts ;
- g) « Observateur » désigne une personne participant à une session conformément à l'article 5 ;
- h) « Commission d'experts » désigne la Commission d'experts techniques conformément à l'article 20 de la Convention ;
- i) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- j) « Langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1, § 6 de la Convention.

Article 2 **Composition et attributions**

- § 1 La composition de la Commission d'experts est déterminée par l'article 16, § 1 de la Convention.
- § 2 Les attributions de la Commission d'experts sont déterminées par les articles 20, §§ 1 et 3 et 33, § 6 de la Convention.

Article 3

Représentation

- § 1 Chaque Etat membre et chaque organisation régionale désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un Etat membre ou une organisation régionale désigne plusieurs représentants, un chef de délégation doit, pour les besoins des votes, être désigné pour la session. Le chef de délégation exerce alors le droit de vote pour cet Etat membre ou cette organisation régionale. Le nom des représentants est communiqué par écrit au Secrétaire général avec toutes les indications nécessaires.
- § 2 Un Etat membre peut se faire représenter par un autre Etat membre à condition d'en informer le Secrétaire général par écrit par l'Etat membre qui a désigné le représentant. Conformément à l'article 16, § 3 de la Convention, un Etat ne peut toutefois représenter plus de deux autres Etats.

Article 4

Droit de vote

- § 1 Chaque membre de la Commission d'experts dispose d'une voix, à l'exception des Etats dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7 et 40, § 4, lettre b) de la Convention). Lors de la prise de décision concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres ayant formulé une réserve contre les dispositions en question conformément à l'article 35, § 4 de la Convention ou ayant fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.
- § 2 Chaque organisation régionale dispose, en ce qui concerne les matières délibérées relevant de sa compétence exclusive, d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, lors du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, sous réserve que les matières délibérées relèvent de leur compétence exclusive. De tels membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les matières délibérées ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'organisation régionale.
- § 3 La procédure pour la détermination du droit de vote est indiquée dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.

Article 5

Observateurs

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des Etats qui ne sont pas membres de la Commission d'experts ainsi que les représentants des organisations et associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5 de la Convention et les personnes invitées à une session de la Commission d'experts par le Secrétaire général en fonction de leurs compétences particulières et en relation avec la discussion de matières particulières, peuvent participer aux sessions de la Commission d'experts avec voix consultative (observateurs).

- § 2 Les institutions ayant déposé une demande de validation d'une norme technique ou d'adoption d'une prescription technique uniforme conformément à l'article 5, § 1, lettres c) et d) ou conformément à l'article 6, § 1, lettre c) APTU sont invitées à la session de la Commission d'experts au cours de laquelle cette proposition est discutée. Elles peuvent participer avec voix consultative.
- § 3 La Commission d'experts peut décider une liste sur laquelle sont inscrites les associations et organisations internationales invitées en permanence aux sessions de la Commission d'experts (observateurs à inviter en permanence).
- § 4 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions en accord avec les dispositions de l'article 11, § 2.

Article 6 **Secrétariat**

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission d'experts.
- § 2 A ce titre, il est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission d'experts (article 7) ;
 - b) de préparer les documents inscrits à l'ordre du jour de la Commission d'experts (article 8) ;
 - c) de préparer les procès-verbaux provisoires et définitifs des sessions de la Commission d'experts ;
 - d) de distribuer les procès-verbaux provisoires et définitifs des sessions de la Commission d'experts conformément à l'article 25 ;
 - e) de communiquer les décisions de la Commission d'experts, les objections éventuelles conformément à l'article 35, § 4 de la Convention et la date de l'entrée en vigueur des décisions à l'ensemble des Etats membres et aux organisations régionales ;
 - f) de préparer les documents demandés, le cas échéant, par la Commission d'experts et
 - g) d'établir et de tenir un compte-rendu complet et précis de toutes les affaires concernant les activités de la Commission d'experts.
- § 3 Le Secrétaire général peut, dans la mesure de ce qui est prévu dans la Convention, participer aux discussions de la Commission d'experts avec voix consultative.

Article 7 **Sessions**

- § 1 Conformément à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq membres de la Commission d'experts au moins, soit à la demande du Comité administratif conformément à l'article 15 de la Convention.

- § 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2 de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission d'experts également à la demande d'une organisation régionale dans la mesure où celle-ci représente, conformément à l'article 4, § 2, au moins cinq membres de la Commission d'experts.

Article 8 Convocation - Documents

- § 1 Au moins trois mois avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission d'experts et aux observateurs :
- a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session, et
 - b) l'ordre du jour provisoire.
- § 2 Le Secrétaire général adresse les documents qui s'y rapportent aux membres de la Commission technique et aux observateurs au moins deux mois avant l'ouverture de la session. Si le Secrétaire général reçoit un document de plus de 10 pages qui n'est pas rédigé dans toutes des langues de travail, ce délai ne s'applique qu'à la version/qu'aux versions du document reçu. La/les traduction(s) vers l'autre/les autres langue(s) de travail sera/seront rendue(s) disponible(s) dans les meilleurs délais.
- § 3 Le Secrétaire général met à disposition les documents de la Commission d'experts sur le site Internet de l'OTIF afin que les membres de la Commission d'experts puissent y accéder et les distribue par voie électronique aux membres de la Commission d'experts. Lorsqu'un membre de la Commission d'experts ne peut pas recevoir les documents par voie électronique, le Secrétaire général met à disposition une version imprimée à la demande de ce membre.

Article 9 Ordre du jour

- § 1 A l'ordre du jour provisoire de chaque session, outre les questions faisant l'objet de la convocation de la session, doivent figurer également :
- a) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par la Commission d'experts lors d'une session antérieure ;
 - b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée au Secrétaire général par un membre de la Commission d'experts ou un observateur au moins six semaines avant l'ouverture de la session.
- § 2 Dans la mesure où, conformément au § 1, l'inscription d'autres questions a été demandée au moins dix semaines avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires prévus à l'article 8 au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.
- § 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification à la Commission d'experts au début de la session. L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

- § 4 L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour ou la suppression de questions inscrites à l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité de la session.
- § 5 L'ordre du jour indique pour chaque point si ce dernier sera uniquement soumis à discussion ou si celle-ci sera suivie d'un vote ainsi qu'en cas de vote qui jouit du droit de vote dans chaque cas particulier.

Article 10 **Présidence, Vice-présidences et direction des débats**

- § 1 La Commission d'experts élit parmi les représentants de membres la Présidence et une ou plusieurs personnes à la Vice-présidence. La Présidence et les Vice-présidences peuvent être élues
- a) pour chaque session, auquel cas le nombre de réélections possibles est illimité ;
ou
 - b) pour une période déterminée ne pouvant excéder cinq ans, avec possibilité d'être réélues une unique fois.
- § 2 Si aucune Présidence ou Vice-présidence n'est élue, le Secrétaire général ou son représentant désigné ouvre la session et dirige les débats jusqu'à l'élection de la Présidence et des Vice-présidences.
- § 3 La Présidence dirige les débats, veille à la régularité des délibérations, assure l'application du présent Règlement intérieur, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.
- § 4 La Présidence peut proposer de limiter le temps de prise de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. Elle peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat de la question examinée ou la suspension ou l'ajournement de la séance en question.

Article 11 **Propositions**

- § 1 Les propositions concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes sont soumis conformément aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU.
- § 2 Les propositions concernant d'autres affaires peuvent être soumis par tout membre de la Commission d'experts, par le Secrétaire général conformément à l'article 21, § 4 de la Convention et par des observateurs. Les suggestions soumises par des observateurs sont considérées comme des propositions aux voix si elles sont appuyées par un membre de la Commission d'experts.

§ 3 Un document doit être soumis dans au moins l'une des langues de travail et correspondre au modèle qui peut être téléchargé du site Internet de l'OTIF ou qui est disponible en version papier, sur demande, auprès du Secrétaire général. Il doit être transmis au Secrétaire général par voie électronique, à moins que le demandeur/la demanderesse ne dispose pas de moyens de transmission électronique.

§ 4 Les documents doivent être soumis dans les délais suivants :

Le Secrétaire général doit disposer du document au moins 10 semaines avant l'ouverture de la session, s'il

- a) ne comporte pas, au total, plus de 200 lignes de texte,
- b) ne contient pas de dessins ou d'illustrations et
- c) est établie dans plus d'une des langues de travail.

Dans tous les autres cas, le Secrétaire général doit disposer du document au moins 12 semaines avant l'ouverture de la session.

§ 5 Les représentants peuvent, lors de l'ouverture d'une séance, soumettre d'autres affaires, à condition que celles-ci traitent de questions inscrites à l'ordre du jour et qu'elles soient traduites et distribuées dans toutes les langues de travail. Toutefois une telle affaire ne peut être discutée tant qu'elle n'est pas appuyée par deux membres de la Commission d'experts, au moins.

Article 12

Examen des propositions et vote

§ 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Présidence décide de leur ordre de discussion et de leur ordre de vote, en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base, ou, en l'absence de texte de base, de la proposition originale.

§ 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement d'une autre proposition, l'amendement est mis aux voix avant la proposition elle-même. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, du point de vue matériel, s'éloigne le plus, selon l'avis de la Présidence, de la proposition originale. Si la Commission d'experts n'adopte aucun amendement, le vote a lieu sur la proposition originale.

§ 3 Lorsqu'une proposition peut être subdivisée, chaque partie peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition, être discutée et mise aux voix séparément. Après l'approbation de ses différentes parties, l'ensemble de la proposition doit être mis aux voix en bloc.

Article 13

Retrait d'une proposition

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que la Commission d'experts n'ait pas encore voté son amendement.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 14

Remise en discussion de propositions déjà examinées

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une session ne peut être réexaminée lors de la même session que si la Commission d'experts le décide. Dans ce cas, le principe d'un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause conformément à l'article 21.

Article 15

Motions d'ordre

Les représentants peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre. La Présidence prend immédiatement une décision à ce sujet. Lorsqu'un membre de la Commission d'experts met en question la décision de la Présidence, un vote est effectué. La décision de la Présidence est maintenue à moins que celle-ci ne soit rejetée par une majorité conformément à l'article 21.

Article 16

Ajournement ou clôture d'un débat sur une question

- § 1 Au cours d'une séance, tout membre de la Commission d'experts peut proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur une question.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. L'autorisation de prendre la parole n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve la motion, la Présidence prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture des débats.

Article 17

Suspension ou ajournement de la séance

- § 1 Tout membre de la Commission d'experts peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Une telle motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission d'experts approuve une telle motion, la Présidence prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 18

Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur une question,
- d) clôture des débats sur une question.

Article 19

Publicité des séances

A moins que la Commission d'experts n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas publiques. La non publicité des séances n'a pas d'influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la distribution et la publication de ses documents.

Article 20

Quorum

A la Commission d'experts, le quorum (articles 13, § 3 et 20, § 2 de la Convention) est atteint lorsque au moins la moitié de ses membres disposant du droit de vote conformément à l'article 4 sont représentés dans la salle lors du vote.

Au début de tout nouveau point à l'ordre du jour, la Présidence détermine le quorum et informe la Commission d'experts si le quorum est atteint ou non pour ce point de l'ordre du jour, nonobstant le fait que celui-ci peut changer avant chaque vote.

Article 21

Règles de vote

§ 1 Le vote au sein de la Commission d'experts est régi par l'article 16, § 4 de la Convention et les dispositions suivantes :

- a) chaque membre de la Commission d'experts dispose d'une voix conformément à l'article 4 ;
- b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
 - au moins égal au tiers des membres de la Commission d'experts représentés lors du vote et
 - supérieur au nombre des voix négatives ;
- c) les membres de la Commission d'experts qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;

- d) la détermination des majorités est basée sur le nombre de membres de la Commission d'experts au sens de l'article 3 présentes dans la salle lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle est assimilée à une abstention.

§ 2 Au cours d'une séance de la Commission d'experts, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Cet appel se fait dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par la Présidence. Les votes sont consignés dans le rapport concerné.

§ 3 Lorsqu'une affaire apparaît en dehors d'une session et si la Présidence, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission d'experts considèrent qu'une décision doit être prise sans que celle-ci soit reportée jusqu'à la prochaine session de la Commission d'experts, la Présidence procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :

- a) si aucune Présidence permanente n'est élue, la Présidence sera considérée comme étant celle de la dernière session ;
- b) tous les membres de la Commission d'experts sont informés, par écrit, du sujet et du motif d'un tel vote ;
- c) les questions indépendantes les unes des autres feront l'objet d'un vote séparé ;
- d) les membres seront invités à transmettre au Secrétaire général leurs votes écrits au cours d'un délai (date et heure) qui devra comporter au moins vingt et un jours civils pleins ;
- e) la réception de chaque vote sera confirmée par écrit par le Secrétaire général ;
- f) toutes les réponses reçues avant l'expiration du délai seront consignées ;
- g) le quorum sera identique à celui des sessions de la Commission d'experts. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai n'atteint pas le quorum requis, la proposition sera considérée comme étant rejetée. Elle peut toutefois être soumise de nouveau lors de la session suivante de la Commission d'experts ;
- h) si au moins trois membres de la Commission d'experts demandent que les mesures proposées soient examinées lors d'une session de la Commission, la procédure écrite doit être terminée sans résultat ; une nouvelle session de la Commission d'experts doit être convoquée dans les meilleurs délais ; et
- i) tous les membres seront notifiés du résultat de la procédure de vote.

Article 22

Groupes de travail permanents et commissions permanentes

§ 1 Afin de préparer ses décisions, la Commission d'experts peut, si elle l'estime nécessaire, constituer un ou plusieurs groupes de travail permanents ou commissions permanentes.

- § 2 Lors des sessions des groupes de travail permanents ou des commissions permanentes, le Règlement intérieur de la Commission d'experts s'applique par analogie.

Article 23

Groupes de travail « ad hoc »

- § 1 Si la Commission d'experts, les groupes de travail permanents ou les commissions permanentes créés conformément à l'article 22, § 1 l'estiment nécessaire, ils peuvent constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions déterminées.
- § 2 Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur de la Commission d'experts s'applique par analogie.

Article 24

Méthode de travail des groupes et commissions

- § 1 A l'exception des cas prévus au § 2, les sessions des groupes et commissions mentionnés dans les articles 22 et 23 travaillent uniquement dans une des langues de travail, qui est fixée par la Commission d'experts. Dans des cas particuliers, la Commission d'experts peut laisser aux commissions ou aux groupes le choix de la langue de travail la plus appropriée. Lorsqu'un orateur utilise une autre langue, il/elle doit prendre soin à ce que ses interventions soient interprétées dans la langue de travail respective.
- § 2 Les commissions et groupes peuvent travailler dans plus d'une langue de travail lorsque les dépenses y relatives ont été prévues dans le budget de l'Organisation. Une prise de position du Secrétaire général doit être demandée dans tous les cas. Cela vaut indépendamment du fait qu'il s'agit d'une interprétation consécutive ou simultanée.
- § 3 La/les langue(s) de travail définie(s) dans les §§ 1 et 2 s'applique(nt), par analogie, aux documents, rapports et autres documentations nécessaires à leur travail.

Article 25

Rapport

- § 1 Le procès-verbal se fait sous forme d'un rapport qui résume les délibérations ; conformément à l'article 16, § 8 de la Convention, les propositions et décisions sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre de la Commission d'experts.
- § 2 En cas de divergences entre différentes versions linguistiques, le texte qui est rédigé dans la langue utilisée par l'orateur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission d'experts, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque participant a le droit de demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.

- § 4 Le rapport provisoire est adressé aux participants à la session au plus tard dans les deux mois qui suivent la session. Au plus tard six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter au procès-verbal. Dans la mesure où des demandes de corrections, qui entraîneraient un compte-rendu différent, sont formulées, le Secrétaire général propose un accord ou inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session.
- § 5 Le rapport dans sa version définitive est adressé aux membres de la Commission d'experts et aux observateurs qui ont participé (article 6, § 2, lettre c)).

Article 26 **Entrée en vigueur des décisions**

Les décisions de la Commission d'experts entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35, §§ 3 et 4 de la Convention.

Article 27 **Langues**

- § 1 Les délibérations de la Commission d'experts ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il/elle doit prendre soin de faire l'interprétation son intervention dans l'une des langues de travail.
- § 2 Les exposés des participants sont immédiatement interprétés dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions ainsi que les communications du Président sont traduites intégralement.
- § 3 La Commission d'experts peut, lors de chaque session, décider sans voix négative de faire usage, lors des futures sessions, uniquement d'une langue de travail ou de renoncer à l'interprétation et à la traduction vers toutes et à partir de toutes les langues de travail.

Article 28 **Amendement du Règlement intérieur**

Le présent Règlement peut être amendé en tout ou en partie, par décision de la Commission d'experts, prise conformément aux dispositions de l'article 21, dans la mesure où une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission d'experts décide en cas d'amendement de l'entrée en vigueur de celui-ci.

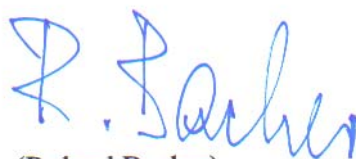
Article 29
Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 11 février 2009.

Berne, le 11 juin 2009

Au nom de la Commission d'experts

La Présidence :



(Roland Bacher)

Annexe Droit de vote (article 4)

